



SwissLife
Asset Managers

Prospectus

Swiss Life Funds (F)

Equity ESG Europe

Minimum Volatility

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Décembre 2021

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme de l'OPCVM

- **Dénomination:** Swiss Life Funds (F) Equity ESG Europe Minimum Volatility
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** créé le 9 avril 1998 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion:

Parts	Parts C	Parts D	Parts I	Parts F
Souscripteurs concernés	Tous Souscripteurs- plus particulièrement destinées aux personnes physiques	Tous Souscripteurs – plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Tous Souscripteurs – plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Parts réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou - fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2, ou - fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.
Valeur liquidative d'origine	152,45 €	152,45 €	10 000 €	100€
Montant minimum de souscription initiale	10 millièmes de part	10 millièmes de part	100 000 euros	1 part
Montant minimum pour les souscriptions ultérieures	10 millièmes de part	10 millièmes de part	10 millièmes de part	Millièmes de part
Décimalisation	Oui	Oui	Oui	Oui
Code ISIN	FR0010074914	FR0010074922	FR0010661124	FR0013356995
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro	Euro

— **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de : SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris.

Email : service.client-securities@swisslife-am.com

Tél : 01 40 15 22 53

Ces documents ainsi que le DICI sont également disponibles sur le site <http://funds.swisslife-am.com/fr>

— **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France - 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Service clients, Tél : 01 46 17 21 02

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE 7, place Vendôme – 75001 PARIS

Direction commerciale, Tél : 01 53 29 13 80

Et auprès des réseaux de distribution du Groupe SWISS LIFE (France).

1.2. Acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS FRANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Siège social : Tour la Marseillaise - 2 bis, boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arcen - 13002 Marseille

Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 07000055

Dépositaire et conservateur

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion, Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels est disponible sur le site internet www.swisslifebanque.fr. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site du dépositaire : www.swisslifebanque.fr.

Les informations actualisées relatives aux points précédents sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Prime broker : Néant.

Commissaire aux comptes

RSM PARIS - 26 rue Cambacérés - 75008 Paris, représentée par Monsieur Mohamed BENNANI.

Commercialisateurs

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France - 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les réseaux de distribution du Groupe SWISS LIFE

Les distributeurs externes autorisés par la société de gestion.

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Restriction de commercialisation applicable aux « US persons » :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, l'« **Act de 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **US Person** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « **Regulation S** » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« **Securities and Exchange Commission** » ou « **SEC** »), sauf si :

- un enregistrement des parts était effectué ;
- une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « US Persons ».

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Déléataire de gestion administrative comptable

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE

10, passage de l'Arche – 92034 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Conseiller : Néant.

Centralisateur - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE - Société anonyme 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1. Caractéristiques générales

— Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : SwissLife Banque assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour les OPCVM admis aux opérations de cet organisme. Les parts sont admises en EUROCLEAR France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : les parts C ; D ; I sont fractionnées en dix millièmes de parts. La part F est fractionnée en millième de parts.

— **Date de clôture:**

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre.

Premier exercice : fin décembre 1998.

— **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le fonds.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et/ou aux plus-values réalisées par le porteur dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code général des impôts, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et à l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

2.2. Dispositions particulières

— **Codes ISIN :**

Parts C : FR0010074914

Parts D : FR0010074922

Parts I : FR0010661124

Parts F : FR0013356995

— **Classification**

Actions Internationales

— **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du FCP vise à battre, sur des périodes glissantes de 5 ans, la performance de l'indice MSCI Europe Net Return.

A cela, est associé un objectif extra-financier, qui se traduit par l'intégration de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) de manière systématique. En effet, les équipes de gestion de Swiss Life Asset Managers France sont convaincues qu'une analyse simultanée des aspects financiers et extra-financiers des émetteurs permet une meilleure identification des risques et opportunités associés et une création de valeur plus durable.

Le fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le fonds bénéficie du label ISR (référentiel du label ISR français publié le 23 juillet 2020).

— **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est l'indice MSCI Europe Net Total Return, dividendes nets réinvestis. Le MSCI Europe Net Total Return est un indice actions exprimé en monnaie locale représentatif des principales capitalisations de la zone Europe.

Il représente une version capturant 85% de la capitalisation boursière des marchés européens.

a) Identité de l'administrateur

L'indice est administré par MSCI.

b) Informations complémentaires sur l'indice de référence :

Des informations complémentaires sur l'indicateur de référence sont accessibles via le site de l'administrateur : <https://www.msci.com/our-solutions/indexes>

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'indice composant cet indicateur de référence subissait des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

Ce fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut investir en totalité ou non dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'indice composant cet indicateur de référence subissait des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

Stratégie d'investissement

— **1) Description des stratégies utilisées**

Pour atteindre son objectif de gestion, le fonds investit dans les actions des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de Suisse et de Norvège et pour 20% maximum dans des valeurs d'autres pays, principalement dans des moyennes et grandes capitalisations, sans contraintes sectorielles, ainsi que dans des titres équivalents (parts de fonds d'investissement et SICAV dont des ETF et ADR...)

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Dans l'objectif de limiter ces risques de durabilité, notamment les risques de réputation et de marché associés à un émetteur dont les activités porteraient gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité, et afin d'améliorer la qualité ESG de notre portefeuille, nous appliquons les critères d'exclusion suivants :

- Exclusion des entreprises impliquées dans la construction, le développement et l'achat d'armes controversées (armes nucléaires, biologiques ou chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munitions) ;
- Exclusion des entreprises dont le revenu dépend à plus de 10 % du charbon thermique ;
- Exclusion des titres dits très controversés (« red flags » sur une échelle de quatre niveaux) selon la méthodologie de qualification de MSCI, fournisseur de recherche extra-financière du fonds.

En s'appuyant sur une approche quantitative, l'objectif est de construire et gérer un portefeuille présentant un risque de volatilité réduite (matérialisé par la variance).

La sélection des titres sera effectuée selon une méthodologie de type minimum variance qui vise à obtenir la combinaison de titres dont le risque ex-ante est minimal compte tenu de l'univers de départ et des conditions de marché.

Cette stratégie est associée à une gestion ISR de type « *best-in-universe* », puisque la méthode de sélection ESG de l'univers d'investissement éligible privilégie les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier

indépendamment de leur secteur d'activité. L'univers d'investissement est composé des plus larges sociétés Européennes, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège.

La prise en compte des critères extra-financiers couvre au moins 90 % du portefeuille (en nombre d'émetteurs).

Le modèle mathématique qui permet la sélection des titres est basé sur des contraintes de constructions qui se listent de la manière suivante :

- Détention minimum et maximum par titres ;
- Liquidité des titres (pas plus de 20% du volume médian constaté depuis 4 semaines) ;
- Univers d'investissement : titres de l'Union Européenne et autres pays de l'Europe continentale (hors Union Européenne).

En plus des exclusions spécifiques de la liste visée ci-avant, les 20% des émetteurs parmi les plus grandes capitalisations boursières européennes, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège les moins bien notés d'un point de vue ESG sont donc exclus de l'univers d'investissement, ainsi que les valeurs les plus fortement controversées.

Dans le cadre de son analyse ESG des valeurs, Swiss Life Asset Managers France s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue : MSCI ESG Research. Elle analyse et évalue les émetteurs sur les 3 piliers E, S et G.

L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation International du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO...). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à certains secteurs.

Parmi les critères évalués et pris en compte sur chacun des 3 piliers, se trouvent :

- Environnement : l'intensité des émissions carbone et la mesure de l'empreinte carbone, le changement climatique et l'épuisement des ressources en eau (niveau de désertification et intensité hydrique) ;
- Social : le développement du capital humain, la sécurité et de la qualité des produits ;
- Gouvernance : la qualité du conseil d'administration, les critères de rémunération, la structure du capital.

Cette analyse aboutit à une note ESG finale qui s'appuie exclusivement sur la méthodologie de notation des émetteurs de MSCI. Ainsi, les émetteurs sont évalués sur des groupes d'enjeux clés sélectionnés pour déterminer le score ESG MSCI d'une société (3 au minimum et 7 maximum) et dépendant principalement de leur appartenance à un sous-secteur de la classification General Industry Classification Standards (GICS). Ainsi le groupe d'enjeux clés choisis pour représenter les titres appartenant à un même sous-secteur GICS dépend principalement d'une analyse de sensibilité faite en amont par MSCI sur l'ensemble des secteurs GICS. Par ailleurs, pour toutes les sociétés évaluées, quel que soit son secteur d'activité, les enjeux clés de la thématique gouvernance d'entreprise sont utilisées.

Pour chacun des enjeux clés qui s'appliquent, MSCI évalue deux éléments complémentaires :

- L'exposition au risque : MSCI mesure l'exposition des activités d'une entreprise particulière au risque correspondant à un enjeu clé en considérant son exposition par secteur d'activité (SIC classification) et peut également tenir compte de la répartition par zone géographique.
- La gestion du risque mise en place par un émetteur privé est également pris en compte dans le calcul de son score ESG par l'intermédiaire d'indicateur de stratégie de mitigation des risques et du suivi de la performance de ces mesures.

Le fonds s'appuie, pour déterminer la qualité extra-financière des titres en portefeuilles, sur la méthodologie ESG développée par MSCI et, en particulier, sur le score global ESG issu de ce modèle. Ainsi les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du fonds sont celles auxquelles fait face MSCI dans l'élaboration de son modèle de scoring ESG. Elles sont de plusieurs sortes :

- problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations (par exemple portant sur leur capacité à gérer leurs risques ESG) qui ont utilisées comme input du modèle de scoring ESG de MSCI; problème atténué par MSCI par le recours à des sources de données alternatives externes à la société pour alimenter son modèle de scoring ;
- problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'informations important en temps continu à intégrer au modèle de scoring ESG de MSCI) : ce problème est atténué par MSCI par le recours à des technologies d'intelligence artificielle et à de nombreux analystes qui travaillent à transformer la donnée brute en une information pertinente ;
- problème lié à l'identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG du modèle MSCI mais qui est traité en amont du modèle MSCI pour chaque secteur (et parfois chaque entreprise) : MSCI utilise une approche quantitative validée par l'expertise de chaque spécialiste sectoriel et le retour des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une entreprise particulière le cas échéant).

Le fonds prend en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Cette prise en compte se matérialise par le suivi de deux indicateurs :

- Le suivi de l'intensité des émissions de carbone ;
- Le suivi de l'UNGC. Il s'agit de l'indicateur des controverses développé par le MSCI, qui utilise son modèle des controverses pour déterminer si une entreprise respecte les 10 principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies.

Swiss Life Asset Managers France en tant que société de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) ([Transparence – Durabilité \(swisslife-am.com\)](https://www.swisslife-am.com)) conformément au règlement SFDR (Article 7 et article 4, paragraphe 1, point a).

L'indicateur de référence du fonds est utilisé afin d'évaluer la performance financière du fonds. A ce titre, il n'est pas spécifiquement cohérent avec les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Ces opérations seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds.

Il est rappelé que les ventes à découvert sont interdites.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

— 2) Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)

— Actions

Sont autorisés, tous les titres des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège , de tous les secteurs d'activité, sans zone géographique prépondérante. De plus, le fonds pourra être exposé pour 20% maximum dans des valeurs d'autres pays, principalement dans les moyennes et grandes capitalisations, sans contraintes sectorielles ainsi que dans des titres équivalents, directement via l'investissement en actions ou indirectement via la détention de parts de fonds d'investissements et SICAV dont des ETF et ADR.

Le niveau d'exposition au risque actions (actions, OPC actions, produits dérivés) ne sera jamais inférieur à 75% et jamais supérieur à 140%. Il sera généralement proche de 100%.

— Instruments de taux

Pour la gestion de sa trésorerie et dans la limite de 25% de son actif net, le fonds peut détenir des titres de créance / NEU CP -Negotiable EUROpean Commercial Paper (anciennement dénommés : certificats de dépôt, billets de trésorerie, euro CP, titres d'Etat (BTF, BTAN), titres négociables à moyen terme / NEU MTN -Negotiable EUROpean Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN...)) dont la durée de vie est en moyenne inférieure à 3 mois.

— OPCVM (dont des ETF) et FIA

Pour la gestion de sa trésorerie et pour répondre à son objectif de gestion, le FCP peut investir dans des OPCVM de droit français ou européens (détenant eux-mêmes moins de 10% de leur actif net de parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger) dont des ETF, dans la limite de 10% de son actif net.

Les ETF peuvent être des « trackers » simples sans effet de levier, ou à effet de levier, dans les deux cas sous forme d'OPCVM.

Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par Swiss Life Asset Managers France ou une société du Groupe Swiss Life.

— 3) Les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- action : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui (de change)
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

En cas d'anticipation d'une baisse de l'indice MSCI Europe ou d'autres indices européens, le gérant pourra utiliser des futures ou options sur l'indice MSCI Europe Net Return ou sur d'autres indices européens pour ramener l'exposition à 75% ; en cas d'anticipation d'une hausse de l'indice MSCI Europe ou d'autres indices européens, l'exposition pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 140%.

Ces instruments seront utilisés en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque actions conformément à l'objectif de gestion, dans la limite de 100% maximum de l'actif.

L'exposition au risque actions, dérivés inclus, sera comprise entre 75% et 140%. Elle sera généralement proche de 100% sans effet de levier.

L'utilisation des dérivés permet de mettre en conformité l'exposition au risque actions du fonds - que ce soit en couverture (partielle ou totale) ou en exposition - avec la politique de gestion.

L'utilisation des dérivés de change pourra permettre de couvrir le risque de change contre euro. Le fonds pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif net.

— 4) Titres intégrant des dérivés : Néant.

5) Dépôts:

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un état considéré comme équivalent.

6) Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

— 7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Nature des opérations utilisées :

Le fonds peut recourir aux prêts et emprunts de titres.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec des contreparties de marché.

Types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :

Instruments financiers autorisés dans le portefeuille du fonds en vertu de la politique d'investissement de celui-ci à l'exclusion des parts et actions d'OPCVM.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Les prêts et emprunts de titres sont utilisés afin de répondre à l'objectif de gestion et/ou d'optimiser les revenus du fonds.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	0%	0%	30%	30%
Proportion attendue de l'actif net	0%	0%	25%	25%

La réalisation de ces opérations avec des sociétés liées au Groupe Swiss Life pourra générer un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limites réglementaires. Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP peut recevoir / verser des garanties financières (appelé collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « commissions et frais ».

Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir des garanties financières (appelé collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la réglementation applicable, notamment les éléments suivants :

- la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces, ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci ;
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (*mark to market*) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de gestion des garanties financières.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre (notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion) membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

— Risque actions:

L'investisseur est essentiellement soumis aux risques propres au marché des actions, étant précisé que le fonds sera généralement exposé à 100% à cette catégorie d'actifs (maximum 140%).

La baisse du marché des actions peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds. En cas de baisse des marchés actions et de surexposition du Fonds, la valeur liquidative pourra baisser plus rapidement et plus significativement.

L'exposition aux petites et moyennes capitalisations (respectivement inférieures à 2 et 10 milliards d'euros pour les actions US et 1 et 5 milliards d'euros pour les actions non-US) pouvant être égale à 100% de l'actif net maximum, peut entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

— Risque de perte en capital:

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

— Risque de taux:

Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le risque de taux est toutefois marginal, l'utilisation d'instruments de taux - papiers de courte maturité et de sensibilité quasi nulle - se limitant à la gestion de la trésorerie du fonds.

— Risque de crédit:

Il concerne la baisse de la valorisation des obligations et des titres de créances négociables en cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur, la valeur du titre peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur, la valeur du titre peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de la part. Ce risque est cependant marginal puisqu'il se limite à la gestion de trésorerie du fonds, avec des titres dont la sensibilité au risque de crédit reste faible et une exposition limitée à 25%.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM sous-jacent.

— **Risque de change:**

Le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts contre le risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP. La part maximum de l'actif net exposée au risque de change est de 0 à 100%.

— **Risque de modèle:**

La gestion du FCP repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent dans l'avenir.

— **Risque de performance:**

La performance du FCP peut se révéler inférieure à celle de son indice de référence.

— **Risque opérationnel:**

Le risque opérationnel est le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'évènements extérieurs.

— **Risque de contrepartie**

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis-à-vis du fonds. Cet évènement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues sous forme de collatéral ou d'appels de marge.

— **Risque lié aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risque lié à la gestion des garanties financières**

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres.

Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le fonds tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
- (ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;
- (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;
- (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'évènements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;
- (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;
- (vii) le risque de surexposition (l'utilisation des dérivés peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

— **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation ou moyenne capitalisation :**

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et notamment un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Leur cours peut ainsi baisser

plus rapidement et plus fortement que celui des grandes capitalisations. En conséquence, la valeur liquidative du fonds pourra évoluer de la même façon et subir une baisse plus brutale que ne le ferait un investissement comparable dans des titres de grandes capitalisations. Il est rappelé que l'exposition du fonds n'excèdera pas 10% sur ce type d'actions. Afin de les identifier, les bornes de capitalisation boursière utilisées seront les suivantes :

- Les actions dont la capitalisation boursière sera strictement inférieure à 2 milliards d'euros pour les actions US et 1 milliard d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de petite capitalisation ;
- Les actions dont la capitalisation boursière sera supérieure à 2 milliards d'euros pour les actions US et 1 milliard d'euros pour les actions non-US mais strictement inférieure à 10 milliards d'euros pour les actions US et 5 milliards d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de moyenne capitalisation ;
- Les actions dont la capitalisation boursière sera supérieure à 10 milliards d'euros pour les actions US et 5 milliards d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de grande capitalisation.

— **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

— **Risque de durabilité :**

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

— **Souscripteurs concernés :**

Les parts du fonds ne sont pas ouverts aux investisseurs ayant la qualité de « US person* ».

Parts C : tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Parts D : tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.

Parts F : réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (i) soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou (ii) fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2, ou (iii) fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

— ***Définition de l'US person :**

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

(a). toute personne physique résidant aux États-Unis ;

(b). toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine;

(c). toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est US. Person (Personne américaine);

(d). toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person trustee est une « US Person » ;

(e). toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique;

(f). tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;

(g) tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et

(h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

— Profil type de l'investisseur:

Ce fonds s'adresse à des investisseurs qui souhaitent s'exposer aux risques des marchés d'actions européennes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

— Durée de placement recommandée : 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont comptabilisées selon la méthode des intérêts encaissés.

Le FCP est un fonds à catégories de parts :

- Parts C de capitalisation :

Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

- Parts D de distribution :

Affectation du résultat net : distribution.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, les plus-values nettes réalisées.

La société de gestion se réserve également la possibilité de distribuer des acomptes dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

- Parts I de capitalisation :

Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

- Parts F de capitalisation :

Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

Pour les personnes physiques, les arbitrages entre catégories de parts sont considérés comme des cessions et sont en conséquence imposables.

Fréquence de distribution

Parts C ; Parts I et F : néant.

Parts D : annuelle.

Valeur liquidative d'origine

Part C : 152,45 euros

Part D : 152,45 euros

Part I : 10 000 euros

Part F : 100 euros

Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros.

Modalités de souscription et de rachat

— Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues jusqu'à 15 heures et réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Montant minimum de première souscription :

Part C : 10 millièmes de part

Part D : 10 millièmes de part

Part I : 100 000 euros

Part F : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

Part C : 10 millièmes de part

Part D : 10 millièmes de part

Part I : 10 millièmes de part

Part F : millième de part

— Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE – 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

— Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 15H des ordres de souscriptions/rachats*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative en J	Livraison des souscriptions/Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

— Lieu et modalités de détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext) et du 24 décembre. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site Internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

— Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux « US persons » :

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « US Person ». Tout porteur de parts devenant US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « US Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « US Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Frais et commissions

— Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème parts C, parts D, parts I et parts F (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

— **Les frais de fonctionnement, de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière	Actif net (OPCVM inclus)	Parts C et D : 1,75% TTC maximum Parts I : 0,70% TTC maximum Parts F : 0,85% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (OPCVM inclus)	Inclus dans frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Néant	1% maximum
4	Commissions de mouvement (maximum TTC)	Prélèvement sur chaque transaction	EURONEXT options sur indices et actions : 0,40 euros CAC 40, Index future Stoxx, Eurostoxx Index, Contrats Financiers : 1 €
	Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement	Montant forfaitaire Par lot	LIFFE Contrats en GBP Options sur indices et sur actions : 2 GBP
	Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.		EUREX 1,50 € AEX 3 € MIF 3 € CME – IMM 2 \$ CBOT 2 \$ CBOE – Futures et options : 1,80 \$ NYMEX 5 \$ PHLX 5 \$
		Prélèvement sur chaque transaction	Titres de créances négociables : 5 euros Trackers/ETF : 5 euros Actions : 0,05% du montant brut dans la limite de 180 euros par opération Obligations convertibles : 5 euros Obligations : 5 euros Souscriptions / rachats dans OPCVM extérieurs : 5 euros Prêt/Emprunt de titres : 0,05% du montant des titres prêtés Autres : 5 euros
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 2,75% TTC par an de l'actif net pour les parts C et D, de 1,85% TTC par an de l'actif net pour la part F et de 1,70% TTC par an de l'actif net pour la part I (hors commission de mouvement).

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont effectuées aux conditions de marché. Les revenus (net des éventuels frais) ou pertes générées par ces opérations sont entièrement acquis/ supportés par l'OPCVM. Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM. Par ailleurs, la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, l'OPCVM peut être amené à traiter avec la contrepartie SwissLife Banque Privée, entité liée à la société de gestion, conformément à la politique de sélection des contreparties de la société de gestion.

La politique de l'OPCVM en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres est conforme à celle suivie pour les contrats financiers décrite ci-avant.

— Information relative aux frais de recherche :

Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

— Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires ou contreparties auxquels l'OPCVM fait appel sont sélectionnés par le Comité Risques de la société de gestion en fonction non seulement de leur honorabilité et de leur solidité financière mais également de la qualité d'exécution des opérations et de la recherche.

3. Informations d'ordre commercial

— Les souscriptions et rachats sont centralisés auprès du dépositaire :

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE – 7, place Vendôme – 75001 PARIS

— La diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet <http://funds.swisslife-am.com/fr> et sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Swiss Life Asset Managers France

153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Email : service.client-securities@swisslife-am.com

Ces documents sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet: <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La politique interne de transmission des inventaires permet à tout porteur de pouvoir demander un inventaire sur simple demande écrite auprès de Swiss Life Asset Managers France, département marketing – 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris. L'inventaire sera adressé dans un délai de cinq jours ouvrés.

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La Politique de vote en vigueur au sein de la société de gestion est disponible sur le site internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>

— **Les critères ESG pris en compte par l'OPCVM :**

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet <http://funds.swisslife-am.com/fr>, et figurent dans le rapport annuel des fonds prenant en compte ces critères.

La société de gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille de l'OPCVM, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE – Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs, ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

— **Informations relatives à la commercialisation du fonds en Suisse et en Allemagne :**

Le fonds est autorisé à la commercialisation en Suisse et en Allemagne. Une information spécifique à destination des investisseurs suisses et allemands se trouve en annexe du présent prospectus.

4. Règles d'investissement

Le FCP respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code monétaire et financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Le fonds utilise la méthode du calcul de l'engagement pour calculer son engagement aux instruments financiers à terme.

5. Risque global

Le FCP utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

6.1. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

Les valeurs mobilières françaises sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.

Les actions de SICAV et parts de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.

Les titres de créances négociables / NEU CP -Negotiable EUropean Commercial Paper (anciennement dénommés : certificats de dépôt, billets de trésorerie, euro CP, titres d'Etat (BTF, BTAN), titres négociables à moyen terme / NEU MTN -Negotiable EUropean Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN...)) sont évalués selon une méthodologie de valorisation qui a été mise en place en interne par la société de gestion.

Les opérations à terme fermes et conditionnelles sont valorisées dans les conditions suivantes :

- Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.
- Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation.

Les garanties financières sont évaluées au prix de marché (*mark to market*) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

6.2. Méthode de comptabilisation

Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.

Frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

7. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de Swiss Life Asset Managers France et/ou des produits gérés.

Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,
- Le salarié Cadre Dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :

- a. Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de SLAM France et/ou la performance des Fonds gérés par celle-ci.
- b. Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur le site internet de la société de gestion : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

Annexe

Informations à l'attention des investisseurs suisses

Représentant en Suisse

Swiss Life Asset Management AG, General Guisan-Quai 40, 8022 Zurich, (le « **Représentant** ») a été autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que représentant en Suisse du fonds pour l'offre et la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, des parts de fonds en vertu de l'article 120 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Agent Payeur en Suisse

UBS Switzerland AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich, est une banque dûment licenciée selon la Loi fédérale sur les banques ; elle a été nommée Agent Payeur du fonds pour la Suisse, conformément à l'art. 121 LPCC.

Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le prospectus, la feuille d'information de base, le règlement, les rapports annuels et semi-annuels du fonds peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès des bureaux du Représentant en Suisse.

Publications

Les publications concernant les placements collectifs étrangers ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique Swiss Fund Data SA (www.swissfunddata.ch).

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" de toutes les classes des parts seront publiées chaque jour où les parts sont émises ou rachetées mais au moins deux fois par mois (le premier et le troisième lundi ou le jour bancaire ouvrable suivant) sur la plateforme électronique Swiss Fund Data SA (www.swissfunddata.ch).

Paiement de rétrocessions et de rabais

La direction du fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts ;
- stockage et distribution de documents de marketing et juridiques ;
- transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications ;
- perception et accomplissement de devoirs de diligence délégués par le prestataire dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution ;
- mandat à une personne agréée à l'audit pour la vérification du respect de devoirs définis du distributeur, notamment les directives de commercialisation de placements collectifs de l'*Asset Management Association Switzerland (AMAS)* ;
- exploitation et entretien d'une plate-forme électronique de distribution et/ou d'information pour prestataires tiers ;
- éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs au prestataire du fonds concernant le produit de placement ou le prestataire ;
- élaboration de matériel d'analyse de fonds ;
- gestion centrale des relations (*Relationship Management*) ;
- souscription de parts en tant que "Nominée" pour plusieurs clients sur mandat du prestataire ;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux ;
- délégation et surveillance d'autres distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFfin s'y rapportant.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des honoraires de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur les actifs du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la direction du fonds sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans l'organisme de placement collectif, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur; le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

À la demande de l'investisseur, la société de gestion du fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant ou au siège ou a lieu de domicile de l'investisseur.

Informations à l'attention des investisseurs allemands

Distribution des parts en Allemagne

La distribution des parts du fonds a été notifiée à l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, BaFin) conformément au § 310 du Code allemand des investissements (*Kapitalanlagegesetzbuch*, KAGB).

Agent facilitateur en Allemagne

Swiss Life Asset Managers Luxembourg Niederlassung Deutschland, Hochstraße 53, 60313 Francfort-sur-le-Main, agit en tant qu'agent facilitateur du fonds en Allemagne (« **Agent facilitateur en Allemagne** ») conformément au §306a du KAGB.

Le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, le règlement et les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement sous forme imprimée au siège de l'Agent facilitateur en Allemagne.

Les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que toute information fournie aux investisseurs en Allemagne sont disponibles gratuitement au format papier au siège social de l'Agent facilitateur en Allemagne.

Procédure de réclamation

Informations concernant les procédures et les dispositifs mis en place pour permettre l'exercice et la sauvegarde des droits des investisseurs conformément à l'article 15 de la directive 2009/65/CE (plaintes des investisseurs) :

La société de gestion a mis en place une politique de traitement des réclamations, disponible gratuitement sur demande de l'investisseur ou sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : [Informations réglementaires – Swiss Life Asset Managers \(swisslife-am.com\)](#)

Les informations relatives aux procédures de réclamation du fonds sont disponibles pour les investisseurs par :

- envoi d'un courrier électronique adressé à reclamation@swisslife-am.com ;
- envoi d'un courrier postal adressé à Swiss Life Asset Managers France - Réclamations - 153, rue Saint-Honoré - 75001 Paris, ou
- Téléphone : +33 (1) 45 08 79 70.

Les informations relatives aux procédures de réclamation du fonds sont disponibles gratuitement pour les investisseurs en Allemagne sur demande adressée au siège social de l'Agent facilitateur en Allemagne.

Publications

Les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les avis aux investisseurs en Allemagne seront publiés sur le site de Swiss Life Asset Managers – Swiss Life Asset Managers (swisslife-am.com).

Conformément au § 167 du KAGB, les investisseurs en Allemagne recevront en outre des informations sur un support durable en langue allemande concernant :

- 1) la suspension du rachat des parts du fonds,
- 2) la cessation de la gestion ou la liquidation du fonds,
- 3) les modifications de dispositions du règlement du fonds qui sont incompatibles avec les principes d'investissement existants ou les modifications de droits importants des investisseurs qui sont préjudiciables aux investisseurs, ou les modifications qui sont préjudiciables aux investisseurs qui affectent la rémunération et le remboursement des dépenses qui peuvent être prélevées sur le fonds d'investissement, y compris les raisons des modifications et les droits des investisseurs. Les informations doivent être communiquées sous une forme et d'une manière facilement compréhensible et doivent indiquer où et comment des informations supplémentaires peuvent être obtenues,

- 4) la fusion du fonds d'investissement sous la forme d'informations concernant la fusion proposée à préparer conformément à l'article 43 de la directive 2009/65/CE, et
- 5) la conversion du fonds d'investissement en un fonds nourricier ou les changements en un fonds maître sous la forme d'informations à préparer conformément à l'article 64 de la directive 2009/65/CE.

Demandes de rachat et paiements aux investisseurs en Allemagne

Les investisseurs en Allemagne peuvent adresser leurs demandes de rachat et de conversion à l'entité en charge de la tenue de leurs comptes de dépôt (*depotführende Stelle*), qui transmettra les demandes à l'agent de transfert du fonds pour traitement ou demandera le rachat en son propre nom pour le compte de l'investisseur.

Les distributions du fonds ainsi que le paiement des produits de rachat et autres paiements aux investisseurs en Allemagne seront également effectués par l'intermédiaire de l'entité en Allemagne en charge de la tenue du compte de dépôt du client (*depotführende Stelle*), qui créditera les paiements sur le compte de l'investisseur.

Informations sur la fiscalité en Allemagne

Les informations suivantes contiennent certaines conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la cession de parts du fonds. La présentation ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les réglementations fiscales applicables en Allemagne qui pourraient être importantes pour une décision concernant l'acquisition de parts. En particulier, il ne tient pas compte des caractéristiques ou des circonstances spécifiques qui peuvent s'appliquer à un investisseur particulier.

La présentation est basée sur les lois fiscales applicables à la date du présent prospectus de vente ainsi que sur la jurisprudence fiscale et les instructions administratives publiées en Allemagne. Le traitement fiscal peut être modifié à tout moment - dans certaines circonstances également de manière rétroactive - et dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Par conséquent, des écarts par rapport à l'imposition décrite ci-dessous peuvent se produire à l'avenir. Il est conseillé aux acheteurs potentiels de parts de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales spécifiques de l'acquisition, de la détention et de la cession de parts, y compris les effets des taxes d'État, locales ou ecclésiastiques, à la fois en vertu de la réglementation fiscale applicable en Allemagne et dans les pays dans lesquels ils résident ou dont la réglementation fiscale s'applique pour d'autres raisons.

Imposition des revenus d'investissement des investisseurs assujettis à l'impôt en Allemagne

Les investisseurs du fonds qui sont assujettis à l'impôt en Allemagne sont soumis à l'imposition des revenus de leurs parts conformément à la loi sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*) dans la version applicable depuis le 1er janvier 2018.

Le fonds devrait par la suite être classé comme un fonds d'investissement à des fins fiscales allemandes, mais pas comme un fonds d'investissement spécial.

Les investisseurs privés résidant en Allemagne à des fins fiscales tireront des parts du fonds les revenus suivants des immobilisations (revenus d'investissement) :

- distributions faites par le fonds, y compris tout remboursement de capital,
- paiements forfaitaires anticipés, et
- gains provenant de la vente ou du rachat de parts du fonds.

Les distributions sont toutes les sommes versées ou créditées à l'investisseur, y compris les déductions fiscales. Les avances forfaitaires sont imposables si le fonds n'effectue aucune distribution ou si les distributions sont trop faibles. Un montant forfaitaire initial s'applique chaque fois que les distributions du fonds au cours d'une année civile sont inférieures au rendement de base, à moins que l'appréciation réelle des parts du fonds au cours de cette année civile (plus toutes les distributions effectuées) soit inférieure. Le rendement de base est déterminé en multipliant le premier prix de rachat de l'année civile par 70 % du taux de base. Les investisseurs sont réputés avoir reçu la somme forfaitaire initiale le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les revenus d'investissement de l'investisseur (distributions, avances forfaitaires et gains provenant de la vente ou du rachat de parts du fonds) peuvent être partiellement exonérés d'impôt (exonération partielle) si le fonds est un fonds d'actions ou un fonds mixte) à des fins fiscales allemandes :

- Les fonds d'actions sont des fonds d'investissement qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent en permanence au moins 51 % de leurs actifs dans des placements en actions. Outre les actions cotées de sociétés (à l'exclusion des sociétés de placement immobilier et des actions de fonds d'investissement), les placements en actions comprennent également des actions de certaines sociétés non cotées imposables ainsi que (au prorata) des actions d'autres fonds d'actions ou mixtes détenus par le fonds. Les revenus de placement des investisseurs privés imposables provenant de parts de fonds d'actions sont exonérés d'impôt au taux de 30 %.
- Les fonds mixtes sont des fonds d'investissement qui, selon leurs conditions d'investissement, investissent en permanence au moins 25 % de leurs actifs dans des placements en actions. Les revenus d'investissement des investisseurs privés imposables provenant de parts de fonds mixtes sont exonérés d'impôt à un taux de 15 %.

Si les conditions d'investissement du fonds ne prévoient pas de quotas minimaux pour les investissements en actions conformément aux principes susmentionnés, mais que le fonds a néanmoins satisfait aux exigences fiscales au cours de l'année civile en question, les investisseurs peuvent demander l'application de l'exonération fiscale partielle pour leurs revenus d'investissement dans le cadre de l'évaluation fiscale de leurs revenus.

Les revenus des investissements des investisseurs privés imposables sont soumis à la retenue à la source libératoire en tant que revenus de capitaux. Le taux d'imposition applicable est généralement de 26,375 % (y compris la surtaxe de solidarité). Si l'investisseur est soumis à l'impôt ecclésiastique, les revenus de l'investissement sont également soumis à cet impôt. Les frais réels liés aux parts du fonds ne peuvent être déduits fiscalement dans la mesure où ils dépassent le montant de l'abattement forfaitaire annuel de 801 euros (ou 1 602 euros pour les couples mariés ou les concubins soumis à une imposition commune). Sur demande de l'investisseur, les revenus de l'investissement peuvent également être pris en compte au taux inférieur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le cadre de l'évaluation fiscale annuelle, si cela entraîne une réduction de l'impôt sur le revenu (évaluation fiscale favorable). Toutefois, la demande ne peut être faite que de manière uniforme pour tous les revenus d'investissement de l'année pour la période d'évaluation respective.

Pour les investisseurs résidant fiscalement en Allemagne qui détiennent des parts du fonds en tant qu'actifs commerciaux à des fins fiscales, des principes d'imposition différents s'appliquent dans certains cas (notamment des taux d'exonération partielle différents pour les revenus d'investissement des parts de fonds d'actions ou de fonds mixtes et des taux d'imposition différents). En outre, une taxe professionnelle peut être prélevée sur les revenus des investissements.

Retenue à la source sur les revenus d'investissement

Les revenus d'investissement provenant des parts du fonds sont soumis à une retenue à la source en Allemagne si les parts du fonds sont conservées ou gérées pour l'investisseur par un établissement de crédit national, un établissement de services financiers national (y compris une succursale nationale d'un établissement étranger), une société de négociation de titres nationale ou une banque de négociation de titres nationale et que les revenus d'investissement sont crédités ou versés par ces derniers. L'impôt sur les plus-values s'élève à 25 % des revenus de l'investissement, auxquels s'ajoute une surtaxe de solidarité de 5,5 %. En outre, un impôt ecclésiastique peut être prélevé sur l'impôt sur le revenu des investissements. Dans le cas des investisseurs privés à des fins fiscales, la déduction fiscale a généralement un effet définitif.

Les gains provenant de la vente de parts du fonds détenues en tant qu'actifs commerciaux à des fins fiscales ne sont généralement pas soumis à la retenue d'impôt.

Dans la mesure où la retenue de l'impôt sur les gains en capital (plus la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, l'impôt ecclésiastique) n'a pas d'effet compensatoire, l'impôt retenu et versé au bureau des impôts compétent sera crédité sur la dette fiscale de l'investisseur.

Remarques finales

Cette section ne contient pas d'informations supplémentaires sur l'imposition allemande des investisseurs dans le fonds. Les investisseurs doivent noter que le fonds peut être soumis à une retenue d'impôt sur ses revenus, qui peut ne pas être remboursée au fonds. Un investisseur soumis à l'impôt allemand ne pourra pas compenser les retenues à la source correspondantes avec son propre impôt et ne pourra peut-être pas demander un crédit d'impôt à l'étranger.



Swiss Life Funds (F) Equity ESG Europe Minimum Volatility

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

REGLEMENT

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
153 rue Saint Honoré – 75001 PARIS

Dépositaire

SWISS IFE BANQUE PRIVEE
7, place Vendôme – 75001 PARIS

Titre I

Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (sur les mutations).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le DICI et le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le DICI et le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « **Personne non Eligible** »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la société de gestion du fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est
 - une Personne non Eligible et,
 - seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II

Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

Titre III

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le prospectus du fonds prévoit que le fonds adopte une des formules suivantes :

Capitalisation pure:

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Distribution pure:

Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion.

Capitalisation et/ou distribution:

Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

Titre IV

Fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V

Contestation

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*

Swiss Life Asset Managers France
153, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Siège social :
Tour la Marseillaise
2 bis, boulevard Euroméditerranée
Quai d'Arenc - CS 50575
13236 Marseille Cedex 02

fr.swisslife-am.com

SA au capital social de 671 167 €
499 320 059 R.C.S. Marseille
Société de gestion de portefeuille
Agrément AMF n° GP 07000055
Carte professionnelle n°A12-5387
Caisse de Garantie CEGC
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,
92919 La Défense Cedex

Suivez-nous sur  